

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERESIA

16 bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CER25-283_Rinsp
Code AIOT : 0005104326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement CERESIA implanté 22 rue Pasteur 02300 Blérancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- 22 rue Pasteur 02300 Blérancourt
- Code AIOT : 0005104326
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site dispose d'un récépissé de déclaration du 25/11/1988 délivré à la société Coopérative

Agricole du Nord de l'Aisne pour l'exploitation d'un entrepôt destiné au stockage d'engrais et notamment des engrais ammonitrés stockés en vrac d'une capacité de 150 tonnes. Plusieurs changements d'exploitant ont été déclarés. Une déclaration pour bénéfice des droits acquis a été réalisée le 23/05/2016 par ACOLYANCE classant le site à DC pour les rubriques 4702 I-II-III (1200 t) et 4702-IV (1730 t) L'exploitant actuel est CERESIA (déclaration du 24/06/2019)

Par déclaration du 18/10/2024, l'exploitant a formulé une déclaration de cessation partielle d'activité en indiquant que le site stockerait à compter du 19/11/2024 des engrais sous le seuil de classement au titre des rubriques 4702.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'étant plus classé ICPE au titre des rubriques 4702, les prescriptions réglementaires ne s'appliquent plus.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc désormais obsolète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Constat au 02/10/2024 :

Le bâtiment est dépourvu d'un système de détection automatique d'incendie.
Ce bâtiment est un auvent ouvert en totalité sur sa face Nord-Est.

L'article 4.3.1 stipule "Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur."

Or, le bâtiment de stockage des engrais n'est ouvert en permanence sur l'extérieur que sur une seule face, une petite ouverture permanente existe bien sur le pignon Sud-Est (moins de 10% de la surface du pignon) mais la face Sud-Est ne peut être considérée comme ouverte en permanence sur l'extérieur.

Non-conformité n°1 :

Le bâtiment de stockage est dépourvu de tout système de détection automatique d'incendie.

Constat au 27/06/2025 :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/011 du 24/01/2025 qui stipule :

"La société CERESIA, exploitant un stockage d'engrais solides sis Avenue Pasteur à BLERANCOURT est mise en demeure de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne **sous un délai de 3 mois à**

compter de la notification du présent arrêté de la mise en conformité du site au regard de l'obligation de mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des engrais[...]"

Par courrier du 04/02/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant indique qu'il a procédé au déclassement ICPE du site par déclaration du 18/10/2024 (passage sous le seuil de la déclaration contrôlée pour le stockage des engrais sous les rubriques 4702-I-II.III-b ; 4702-I-II-III-c ; 4702-IV) avec date de mise à l'arrêt au 19/11/2024.

Il a joint la preuve de dépôt de la déclaration de cessation d'activité du 18/10/2024 à 16h31 et indiquait que l'attestation de mise en sécurité « Attes Sécur » était en cours de réalisation par un organisme agréé et qu'elle devrait être disponible pour le 01/05/2025.

Par mail du 17/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de l'Attes Sécur au 26/05/2025 à 14h43. (attestation sans réserve datée du 23/05/2025)

La prescription réglementaire ne s'appliquant plus au site, l'arrêté préfectoral de mise en demeure tombe de fait.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks daté du jour en adéquation avec le déclassement du site au titre des rubriques 4702.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant explique que l'affectation des stocks pour chaque site CERESIA est assurée par le service approvisionnement du siège qui devra désormais respecter un stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium sous les seuils de classement pour le site de Blérancourt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Proximité des stockages des moyens eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats : <u>Constat au 02/10/2024 :</u> L'inspection a pu constater la présence d'un poteau incendie implanté Avenue Pasteur face au bâtiment de stockage des engrais et à moins de 100 mètres de celui-ci. L'exploitant explique qu'un second poteau est disponible sans que l'inspection n'ai pu constater de visu sa présence. L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le débit délivré par chaque poteau ni si ceux-ci sont d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. <u>Constat au 27/06/2025 :</u> Par courrier du 04/02/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant a transmis un plan donnant le positionnement des 3 poteaux incendie assurant la défense incendie du site ainsi qu'un mail du SDIS du 07/11/2024 mentionnant pour les 3 poteaux concernés le débit maximal qu'ils sont capables de délivrer. Ces éléments ne permettent pas de justifier que le site est en conformité avec la prescription (distance par rapport au stockage d'engrais non précisée et débit inférieur à 60 m3/h pour le poteau n°13). Toutefois, compte-tenu de la déclaration de cessation d'activité pour le stockage des engrais déposée le 18/10/2024 (passage sous le seuil de classement), ces dispositions réglementaires ne sont plus applicables au site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :Constat au 02/10/2024 :

La hauteur du bâtiment de stockage des engrais est supérieure à 8 mètres.

Ce bâtiment est accessible depuis une voie échelles. Toutefois, compte-tenu de la configuration du site (bâtiment en limite de propriété sur ses façades Ouest et Sud-Ouest et bâtiment à proximité immédiate sur sa façade Sud-Est), seule la face ouverte en permanence et quelques mètres du pignon Sud-Est du bâtiment ne sont desservis par cette voie.

Non-conformité n°2 :

Le bâtiment de stockage des engrais n'est pas desservi par une voie échelles sur 1/2 périmètre ou sur deux façades dont une longueur.

Constat au 27/06/2025 :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/011 du 24/01/2025 qui stipule :

"La société CERESIA, exploitant un stockage d'engrais solides sis Avenue Pasteur à BLERANCOURT est mise en demeure de justifier auprès de la Préfecture de l'Aisne **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** de la mise en conformité du site au regard [...] de l'accessibilité de ce bâtiment par une voie échelle permettant de le desservir sur un demi-périmètre ou au moins deux façades dont au moins une longueur de bâtiment."

Par courrier du 04/02/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant indique qu'il a procédé au déclassé ICPE du site par déclaration du 18/10/2024 (passage sous le seuil de la déclaration

contrôlée pour le stockage des engrais sous les rubriques 4702-I-II.III-b ; 4702-I-II-III-c ; 4702-IV) avec date de mise à l'arrêt au 19/11/2024.

Il a joint la preuve de dépôt de la déclaration de cessation d'activité du 18/10/2024 à 16h31 et indiquait que l'attestation de mise en sécurité « Attes Sécur » était en cours de réalisation par un organisme agréé et qu'elle devrait être disponible pour le 01/05/2025.

Par mail du 17/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de l'Attes Sécur au 26/05/2025 à 14h43. (attestation sans réserve datée du 23/05/2025)

La prescription réglementaire ne s'appliquant plus au site, l'arrêté préfectoral de mise en demeure tombe de fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adaptée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-II,III et IV et de 2 % pour les 4702-I.

Constats :

Constat au 02/10/2024 :

Le bâtiment de stockage des engrais est un auvent, ouvert en permanence sur une face et disposant d'une petite ouverture permanente sur le pignon Sud-Est (représentant moins de 10% de la surface du pignon et située dans les 2/3 inférieurs du bâtiment).

Hormis ces ouvertures, le bâtiment est dépourvu de tout autre dispositif de désenfumage et d'amenée d'air frais.

L'exploitant ne disposait pas du plan du bâtiment le jour de la visite.

Compte-tenu de la configuration du bâtiment et de la toiture, des fumées semblent pouvoir rester piéger sous la toiture voire dans le bâtiment.

L'exploitant ne disposait pas des éléments permettant de vérifier que le site est en conformité avec cet article.

Constat au 27/06/2025 :

En réponse à cette demande, l'exploitant indique par courrier du 04/02/2025 qu'il a procédé au déclassé ICPE du site par déclaration du 18/10/2024 (passage sous le seuil de la déclaration contrôlée pour le stockage des engrais sous les rubriques 4702-I-II.III-b ; 4702-I-II.III-c ; 4702-IV) avec date de mise à l'arrêt au 19/11/2024.

Il a joint la preuve de dépôt de la déclaration de cessation d'activité du 18/10/2024 à 16h31 et indiquait que l'attestation de mise en sécurité « Attes Sécur » était en cours de réalisation par un organisme agréé et qu'elle devrait être disponible pour le 01/05/2025.

Par mail du 17/06/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de dépôt de l'Attes Sécur au 26/05/2025 à 14h43. (attestation sans réserve datée du 23/05/2025)

La prescription réglementaire ne s'appliquant plus au site, l'arrêté préfectoral de mise en demeure tombe de fait.

Type de suites proposées : Sans suite